



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 167
portant mise en demeure
de la société **ORANGINA SUNTORY FRANCE PRODUCTION**
située 10 boulevard Monge à Meyzieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU la visite d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2022 réalisée sur le site situé 10 boulevard Monge, 69330 Meyzieu ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 17 mai 2022 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier du 19 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Orangina Suntory France Production ne pouvait ignorer la réglementation relative au suivi en service de la soutireuse PET 2 SASIB BEVERAGE n°3054 de 1999 / 6 bar / 264 l, du fait notamment de l'engagement de la présence sur le site d'équipements similaires à jours de leurs contrôles réglementaires ;

Considérant que cet équipement est exploité depuis le 18 février 2000 et n'a jamais fait l'objet d'une requalification périodique ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Orangina Suntory France Production de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Orangina Suntory France Production, située 10 boulevard Monge 69330 Meyzieu, est mise en demeure de régulariser la situation au regard de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression à savoir : mettre en conformité la soutireuse PET 2 SASIB BEVERAGE n°3054 de 1999 / 6 bar / 264 l, par la réalisation de la requalification périodique prévue par les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, **avant le 31 octobre 2022**.

Article 2 :

La société Orangina Suntory France Production devra transmettre les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard 15 jours après l'échéance du délai précité.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le

29 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON